Département de l'Essonne Arrondissement d'Evry Service : Technique

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS ARRETE DU MAIRE

Nº 084/2024

Objet: Autorisation d'occupation temporaire du domaine public le 29/06 et le 27/07 2024 à Monsieur Cherif Djidda pour son déménagement au 341, rue de la Coulée Verte à Fleury-Mérogis.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.417-10 et L.325-3 relatifs au stationnement gênant et à la mise en fourrière,

Vu le Code de la Voirie routière, et notamment les articles L.113-1 et R.131-2,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de Monsieur Cherif Djidda domiciliée au 341, rue de la Coulée Verte à Fleury-Mérogis (91700), d'occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion de 20m³ avec hayon,

Considérant le besoin de neutraliser deux places de stationnement au plus près du 341, rue de la Coulée Verte à Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article. 1er Monsieur Cherif Djidda est autorisé à occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion de 20m³ avec hayon au 341 rue de la Coulée Verte à Fleury-Mérogis,

Deux places de stationnement seront neutralisées au plus près du 341, rue de la Coulée Verte à Fleury-Mérogis.

L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre. Tout bâtiment, quel qu'il soit, doit pouvoir être facilement accessible aux engins de secours afin de réaliser des sauvetages et de lutter contre les incendies.

Le stationnement sera considéré comme gênant sous peine d'enlèvement du véhicule et mise en fourrière (article L325-1 à L325-3 et R417-10 du code de la route).

Article. 2 Cette autorisation est accordée pour le stationnement d'un camion de 20m³:

- La journée du samedi 29 juin 2024.
- La journée du samedi 27 juillet 2024

L'arrêté devra être affiché afin que les usagers soient informés trois jours minimum avant l'intervention. Des barrières ou cônes de chantier seront mis à disposition en amont par les services municipaux.

<u>Article. 3</u> Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce déménagement.

Article. 4 Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

Article 5. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Monsieur Cherif Djidda,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis le mardi 18 juin 2024

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération